RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A-TEAM SÉCURITÉ
Société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 euros
200 rue de la Croix Nivert, 75015 Paris
990 525 313 R.C.S. Paris

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société A-TEAM SECURITE, société à responsabilité limitée unipersonnelle, en société par actions simplifiée unipersonnelle

À l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;

- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

I. Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de votre société au regard de ses caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- la société A-TEAM SÉCURITÉ a été immatriculée le 25 août 2025. Son premier exercice social, en cours, ne sera clos que le 31 décembre 2026 ; aucun compte annuel n'a en conséquence été arrêté à ce jour. L'analyse de la situation de la société repose sur l'examen des relevés du compte bancaire pour la période du 1er décembre 2025 au 31 mai 2026 ainsi que sur les informations communiquées par le gérant ;

- la société exerce une activité de surveillance humaine, de sécurité des biens et des personnes, de gardiennage de locaux et de sécurité incendie ; aucun chiffre d'affaires n'a été enregistré depuis la constitution, l'activité commerciale n'ayant pas encore démarré ;

- les charges observées se composent de frais d'abonnement de compte de paiement, de frais d'outils bureautiques, d'une prime d'assurance responsabilité civile professionnelle, de frais

de déplacement et d'honoraires de tiers ; ces dépenses, qui représentent l'intégralité des flux identifiés depuis la création, ont généré un déficit cumulé en l'absence de chiffre d'affaires ;

- en avril 2026, la société a bénéficié d'un prêt de 1 850 euros de sa société mère ;

- la trésorerie au 31 mai 2026 s'établit à 1 414,56 euros ;

- nous n'avons relevé aucun fait ni événement de nature à remettre en cause la continuité de l'exploitation, sous réserve du maintien du soutien financier de la société mère.

II. Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la constitution de la société, le montant des capitaux propres, déterminé selon les règles et méthodes comptables applicables, est au moins égal au montant du capital social.

Nos travaux ont porté sur l'examen des relevés du compte bancaire pour la période du 1er décembre 2025 au 31 mai 2026.

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à formuler les observations suivantes :

- La société présente un capital social de 1000 euros

- l'examen de l'ensemble des débités depuis la création fait ressortir des charges cumulées de 2 712 euros environ et une absence de chiffre d'affaires ;

Conclusion

En raison de ces observations, nous sommes d'avis que le montant des capitaux propres n'est pas au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

Paris, le 18 juin 2026

Le Commissaire aux comptes *et à la transformation*

[redacted]

Mozar
Gad Rodolphe AIACH